

Brochure n° 3193

**Convention collective nationale**

IDCC : 1596. – **BÂTIMENT**

**Ouvriers**

**(Entreprises occupant jusqu'à 10 salariés)**

ACCORD DU 29 JANVIER 2009

RELATIF AUX INDEMNITÉS DE PETITS DÉPLACEMENTS  
POUR L'ANNÉE 2009

(RHÔNE)

NOR : *ASET0950318M*

IDCC : 1596

Entre :

La fédération des entreprises du bâtiment et des travaux publics du département du Rhône ;

La fédération des artisans et des petites entreprises du bâtiment et des professions annexes du Rhône,

D'une part, et

Le syndicat de la construction et du bois du Rhône CFDT,

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

**Article 1<sup>er</sup>**

En application du titre VIII, chapitre I<sup>er</sup>, de la convention collective nationale du bâtiment du 8 octobre 1990 (étendue par arrêté ministériel du 8 février 1991) concernant les ouvriers employés par les entreprises de bâtiment visées par le décret du 1<sup>er</sup> mars 1962, les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies et ont déterminé les montants des indemnités de petits déplacements des ouvriers du bâtiment du Rhône.

## **Article 2**

Pour le Rhône, les parties signataires du présent accord ont fixé, en application de l'article 8-18 de la convention collective nationale précitée, le barème des indemnités de petits déplacements des ouvriers du bâtiment comme indiqué ci-après.

## **Article 3**

Le présent barème des indemnités de petits déplacements entrera en application à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009.

Indemnité de repas dans toutes les zones : 9,30 €.

Indemnité de transport :

- zone I A : 2,77 € ;
- zone I B : 3,52 € ;
- zone II : 6,94 € ;
- zone III : 10,95 € ;
- zone IV : 15,26 € ;
- zone V : 19,33 € .

Indemnité de trajet :

- zone I A : 0,83 € ;
- zone I B : 1,43 € ;
- zone II : 2,72 € ;
- zone III : 3,97 € ;
- zone IV : 5,21 € ;
- zone V : 6,37 € .

## **Article 4**

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité.

Fait à Villeurbanne, le 29 janvier 2009.

(Suivent les signatures.)

## ANNEXE

### Indemnités de petits déplacements au 1<sup>er</sup> janvier 2009

Tableau A

Applicable aux entreprises dont le siège social, l'agence ou le bureau sont situés sur le territoire de la communauté urbaine de Lyon

(En euros.)

ZONE	REPAS	TRANSPORT	TRAJET
I (0 à 10)	9,30	3,52	1,43
II (10 à 20)	9,30	6,94	2,72
III (20 à 30)	9,30	10,95	3,97
IV (30 à 40)	9,30	15,26	5,21
V (40 à 50)	9,30	19,33	6,37

Tableau B

Applicable aux entreprises dont le siège social, l'agence ou le bureau sont situés en dehors du territoire de la communauté urbaine de Lyon

(En euros.)

ZONE	REPAS	TRANSPORT	TRAJET
IA (0 à 4 km)	9,30	2,77	0,83
IB (4 à 10 km)	9,30	3,52	1,43
II (10 à 20 km)	9,30	6,94	2,72
III (20 à 30 km)	9,30	10,95	3,97
IV (30 à 40 km)	9,30	15,26	5,21
V (40 à 50 km)	9,30	19,33	6,37